



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Vote et révision des autorisations de programme et des crédits de paiement pour l'année 2026

**Délibération
n°2026/64**

27 Avril 2026

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 30 avril 2026 et de son affichage à la porte de la Mairie le 4 avril 2026

L'An deux mil vingt-six, le vingt-sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Emilie, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, QUÈVREMONT Jean-Luc, CHEVALLIER Aurélie, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, DEMANNEVILLE Christian, FOSSÉ Laurent, MERBAH Ahmed, CARASCO Laurent, CASCELLA Angéline, DELÉPINE Séverine, HAVRET Myriam, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, SÉNÉCHAL Mathilde, VIGREUX Laure, BARTHELEMY Florent, LARGILLET Agnès, LÉCAUDÉ Francis, NICOLLE Benoît, VINCENT-DUMESNIL Vanessa.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

M. MAERTEN Pierre qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme NICOL Gwénaëlle qui a donné pouvoir à Mme JACOB DELESCLUSE Emilie.

Mme SÉNÉCHAL Mathilde a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 29

BUDGET PRINCIPAL : Vote et révision des autorisations de programme et des crédits de paiement pour l'année 2026.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget, rappelle à l'assemblée que la Ville est soumise au principe de l'annualité budgétaire, qui lui impose de prévoir et d'inscrire au budget, pour une année civile, toutes les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

En investissement, cela se traduit par la nécessité d'inscrire la totalité des dépenses se rapportant à des opérations d'investissement, alors même que ces dépenses sont susceptibles de s'exécuter sur plusieurs exercices budgétaires et que le solde des dépenses non réglées à la fin d'un exercice budgétaire sera reporté d'une année sur l'autre dans le cadre de « restes à réaliser ».

Pour remédier à cet inconvénient et donner plus de visibilité financière des engagements de la Ville, la procédure des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) prévue à l'article L. 2311-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permet une gestion pluriannuelle des investissements.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année. Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel, se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions versées à des tiers.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (subventions, emprunt, autofinancement, FCTVA, etc..) : la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie d'après les seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles, sont présentées par le Maire, et votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Le vote du Conseil Municipal porte :

- Sur la fixation de l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution de la dépense peut commencer ;
- Sur la reprise des crédits de paiement non utilisés une année, sur l'année suivante, au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ;
- Sur toutes les autres modifications des autorisations de programme (révision, annulation, clôture).

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme, peuvent être liquidées et mandatées par le Maire, jusqu'au vote du budget, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice budgétaire, par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, pour 2026, de réviser l'autorisation de programme et crédits de paiement ouvert en 2021, de la façon suivante, la Commission Finances-Budget ayant examiné cette proposition de vote et de révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement lors de sa séance du 08 avril 2026 :

AMÉNAGEMENT D'UN PLATEAU SPORTIF À LA VIARDIÈRE									
CRÉDITS DE PAIEMENT									
N° AP	Autorisation Programme	Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
AP21-B	AP initiale	3 300 000 €	40 000 €	2 960 000 €	300 000 €				
	Travaux : 3 000 000€								
	Divers imprévus : 100 000€								
	Honoraires MOE : 190 000€								
	Honoraires BCT : 10 000€								
	AP révisée du 11/04/2022	5 414 220 €	16 620 €	890 600 €	4 507 000 €				
	AP révisée du 12/04/2023	5 414 220 €	16 620 €	680 495.18 €	0€	2 358 552.41 €	2 358 552.41 €		
	AP révisée du 08/04/2024	5 009 200 €	16 620 €	680 495.18 €	29 191.92 €	640 000 €	2 450 000 €	192 892.90 €	1
	AP révisée du 07/04/2025	5 481 360 €	16 620 €	680 495.18 €	29 191.92 €	132 197.55 €	1 500 000 €	3 122 855.35 €	
	AP révisée du 08/04/2026	5 481 360 €	16 620 €	680 495.18 €	29 191.92 €	132 197.55 €	396 674.39 €	3 551 180,96 €	675 000 €
PLAN DE FINANCEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP21-B									
N°A P	Autorisation Programme	Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
AP21-B	AP initiale	3 300 000 €	40 000 €	2 960 000 €	300 000 €				
	Emprunt	1 350 000 €							
	FCTVA	541 332 €							
	Contrat de territoire	200 000 €							
	PVD	300 000 €							

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

	CD76	250 000 €							
	Autofinancement	658 668 €							
AP21-B	AP révisée du 11/04/2022	5 414 220 €	16 620 €	890 600 €	4 507 000 €				
	Fonds de concours CCCA	30 000 €							
	FRADT	904 000 €							
	DETR	1 353 555 €							
	DSIL	902 370 €							
	CD76	300 000 €							
	FEDER ET FSE	100 000 €							
	Autofinancement	921 925 €							
	FCTVA	902 370 €							
AP21-B	AP révisée du 12/04/2023	5 414 220 €	16 620 €	680 495.18 €	0.00 €	2 358 552.41 €	2 358 552.41 €		
	Fonds de concours CCCA	30 000 €							
	FRADT	904 000 €							
	FNADT	400 000 €							
	DSIL	709 714 €							
	DETR	1 105 766 €							
	CD76	300 000 €							
	FEDER	100 000 €							
	Fédération Française de Tennis	50 000 €							
	Fédération Française de Tir à l'Arc	10 000 €							
	FCTVA	888 148.65 €							
Autofinancement	916 591.35 €								
P21-B	AP révisée du 08/04/2024	5 009 200 €	16 620 €	680 495.18 €	29 191.92 €	640 000 €	2 450 000 €	1 192 892.90 €	
	Fonds de concours CCCA	30 000 €							

Ref. 201324 Berger-Levrault (1309)

REÇU EN PREFECTURE
le 30/04/2026
Application agréée E-legalite.com

	FRADT	904 000 €							
	FNADT	400 000 €							
	DSIL	709 714 €							
	DETR	500 000 €							
	CD 76	300 000 €							
	FEDER	100 000 €							
	Fédération Française de Tennis	50 000 €							
	Fédération Française de Tir à l'Arc	10 000 €							
	FCTVA	823 512.48 €							
	Autofinancement	1 181 973.52 €							
	AP révisée du 07/04/2025	5 481 360 €	16 620 €	680 495.18 €	29 191.92 €	132 197.55 €	1 500 000 €	3 122 855.35 €	
	Fonds de concours CCCA	30 000 €							
	FRADT	472 463 €							
	FNADT	400 000 €							
	DSIL	709 714 €							
	DETR	500 000 €							
	CD 76	300 000 €							
	FEDER	0 €							
	Fédération Française de Tennis	50 000 €							
	Fédération Française de Tir à l'Arc	10 000 €							
	FCTVA	899 162.94 €							
	Autofinancement	2 110 020.06 €							
AP21-B	AP révisée du 08/04/2026	5 481 360 €	16 620 €	680 495.18 €	29 191.92 €	132 197.55 €	396 674.39 €	3 551 180.96 €	675 000 €
	Fonds de concours CCCA	30 000 €							
	FRADT	465 428.00 €							

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

FNADT	0 €							
DSIL	709 714 €							
DETR	500 000 €							
CD 76	300 000 €							
FEDER	0 €							
Fédération Française de Tennis	50 000 €							
Fédération Française de Tir à l'Arc	10 000 €							
FCTVA	899 162.29 €							
Autofinancement	2 517 055.71 €							

La Commission Finances-Budget ayant examiné cette proposition de vote des subventions 2026 aux associations lors de sa séance du 8 avril 2026 et émis un avis favorable, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention » le Conseil Municipal décide :

- De réviser pour 2026 les autorisations de programme et crédits de paiement ouverts en 2021 selon les modalités exposées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière